

ACTUALITÉS

L'ECHA PUBLIE L'INVENTAIRE DES CLASSIFICATIONS ET DES ETIQUETAGES

Plus de 3 millions de notifications couvrant plus de 90 000 substances sont désormais accessibles sur le site de l'ECHA.

Cet inventaire représente la plus grande base de données de substances auto-classées disponible à l'échelle mondiale.

En plus du moteur de recherche, les éléments suivants accompagne cette publication:

- une fiche informative
- une vidéo support
- une nouvelle page web
- une <u>FAQ</u> entièrement dédiée à l'inventaire

L'ECHA actualisera régulièrement le contenu de l'inventaire avec notamment la prise en compte des nouvelles substances notifiées par les fabricants et les importateurs dans le cadre du réglement CLP ou enregistrées en vertu du réglement REACH.

➤ Les fabricants et les importateurs de produits chimiques sont encouragés à vérifier les classifications de leurs substances dans l'inventaire et à mettre à jour leur notification le cas échéant.

AUTORISATION – L'ECHA met en place des sessions d'échange avec les futurs demandeurs d'autorisation

L'ECHA a publié une nouvelle page web présentant la création de sessions d'échange avec les futurs demandeurs d'autorisation. Ces sessions personnalisées sont conçues pour offrir aux demandeurs la possibilité de poser des questions liées à leurs cas spécifiques et se dérouleront au plus tard six mois avant la soumission de leur demande.

Les entreprises souhaitant profiter de ces séances d'échange doivent le notifier à l'ECHA via un formulaire en ligne sécurisé. Plus d'informations dans la section <u>Pre-submission</u> information sessions du site de l'ECHA.

RESTRICTION – Une modification de l'Annexe XVII du règlement REACH est parue au journal officiel le 10/02/2012 sous la référence: réglement (UE) N° 109/2012 du 09/02/2012.

Celle-ci inclut des restrictions concernant les substances CMR.

Consulter le règlement 109/2012







DRC-12-124769-01984A Page 1



REACH



WORKSHOP – DECLARANT PRINCIPAL (LR)

Dans le cadre de la campagne « REACH 2013 », l'ECHA a organisé les 2 et 3 février à Helsinki un workshop pour les déclarants principaux. Les présentations et les enregistrements vidéo sont maintenant disponibles.

Plus d'informations: ici.

2 300 SUBSTANCES DÉJÀ IDENTIFIÉES POUR L'ENREGISTREMENT DE 2013

Fin 2011, l'ECHA a interrogé les entreprises pour obtenir une image précise de toutes les substances phase-in destinées à être enregistrées en 2013. Pour cela, l'ECHA a contacté toutes les entreprises qui avaient déclaré dans leur pré-enregistrement leur intention d'enregistrer une substance avant la seconde échéance de REACH. La date limite d'enregistrement du 31 mai 2013 concerne tous les déclarants potentiels de substances phase-in fabriquées ou importées dans l'UE dans des quantités comprises entre 100 et 1000 tonnes par an.

L'ECHA invite les entreprises à consulter régulièrement cette liste. Les résultats préliminaires de l'enquête révèlent une liste de 2 300 substances qui seront enregistrées pour la première fois. L'ECHA mettra à jour la liste mensuellement et souhaite qu'elle soit aussi complète que possible.

Pour les deux tiers de ces 2 300 substances, un déclarant principal a été nommé et l'ECHA souhaite publier leurs noms. Tout déclarant principal nouvellement nommé est invité à notifier cette information à l'ECHA en utilisant le formulaire dédié (ce formulaire peut également être utilisé pour mettre à jour les données précédemment soumises). Plus d'info...







DRC-12-124769-01984A Page 2



REACH



FAQ

Y a-t-il obligation pour un fournisseur européen de substances ou de mélanges, répondant aux critères de l'article 31 de REACH, de fournir à ses clients non-européens une FDS conforme à REACH?

Il n'y a aucune obligation, au titre de REACH, pour les fournisseurs de substances et de mélanges répondant aux critères de l'article 31, de fournir une FDS à leurs clients non-EU. L'article 31(1) se réfère au « destinataire de la substance ou du mélange ».

L'article 3(34) du Règlement REACH définit un « destinataire d'une substance ou d'un mélange » comme un « utilisateur en aval ou un distributeur auquel est fourni une substance ou un mélange ». Les utilisateurs en aval et les distributeurs sont, conformément à leurs définitions respectives (articles 3 (13) et 3 (14)), toutes personnes physiques ou morales établies dans la Communauté. L'obligation de fournir une FDS au titre de l'article 31 s'applique donc uniquement aux destinataires de la substance ou du mélange établis en Europe.

Cependant, dans le contexte de l'exportation, il faut noter que l'obligation de fournir à des clients non-européens une FDS conforme à REACH peut être associée à d'autres textes législatifs. Par exemple, l'article 16 (3) du réglement CE n°689/2008 (mise en œuvre de la Convention de Rotterdam au sein de l'UE) concernant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux, exige que les entreprises exportant certains produits chimiques dangereux dans le cadre de cette réglementation fournissent une FDS conforme à REACH.

Vous trouverez ces éléments dans la FAQ européenne N°13.9.







www.reach-info.fr et www.clp-info.fr N°Indigo 0 820 20 18 16)

0,09 € TTC / MN

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci.

Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

Pour permettre une amélioration de notre service : enquête de satisfaction

DRC-12-124769-01984A Page 3